

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

Nos 1804061, 1804669

FEDERATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT
SOCIETE POUR L'ETUDE, LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DE LA NATURE DANS LE
SUD-OUEST
SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DES COLLECTIVITES IRRIGANTES
DE LOT-ET-GARONNE

Mme Héloïse Pruche-Maurin
Rapporteur

M. Manuel Vaquero
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019
Lecture du 28 mars 2019

27-02-01-02

27-05-05

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1804061 et un mémoire complémentaire enregistrés les 17 septembre et 5 novembre 2018, la fédération France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), représentées par Me Terrasse, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 29 juin 2018 par lequel la préfète de Lot-et-Garonne a autorisé la création et l'exploitation de la retenue d'eau collective à usage d'irrigation et de soutien d'étiage dite « de Caussade » sur la commune de Pinel-Hauterive et a classé le barrage au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à verser à chacune des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2019, la préfète de Lot-et-Garonne conclut au rejet de la requête.

SF
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

2^{ème} Chambre

.....

Par ordonnance du 8 janvier 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 février 2019.

II. Par une requête n° 1804669 et un mémoire complémentaire enregistrés les 24 octobre 2018 et 6 février 2019, ce dernier non communiqué, le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne (SDCI 47), représenté par Me Gasquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 15 octobre 2018 par lequel la préfète de Lot-et-Garonne a retiré l'arrêté du 29 juin 2018 portant autorisation de création et d'exploitation de la retenue d'eau collective à usage d'irrigation et de soutien d'étiage dite « de Caussade » sur la commune de Pinel-Hauterive.

.....

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2018, la préfète de Lot-et-Garonne conclut au rejet de la requête.

.....

Par un mémoire en intervention volontaire en date du 29 octobre 2018, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caussade, représentée par Me Gasquet, demande au tribunal d'admettre son intervention au soutien de la requête du SDCI 47 et conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête initiale.

Par un mémoire en intervention volontaire en date du 15 novembre 2018, la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, représentée par Me Thalamas, demande au tribunal d'admettre son intervention au soutien de la requête du SDCI 47 et conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête initiale.

Par ordonnance du 8 janvier 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 février 2019.

Par un mémoire en intervention volontaire en date du 1^{er} mars 2019, la fédération France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), représentées par Me Terrasse, demandent au tribunal d'admettre leur intervention et concluent au rejet de la requête.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, ensemble la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pruche-Maurin,
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public,
- les observations de Me Gasquet, pour la SCP Camille et associés, représentant le SDCI 47, de Me Thalamas, pour l'AARPI TL avocats, représentant la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, de M. Fumo, représentant la préfète de Lot-et-Garonne, de Me Terrasse représentant la Fédération France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO).

Considérant ce qui suit :

1. Le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne (SDCI 47) a déposé le 6 juin 2017 une demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 181-1 du code de l'environnement incluant une demande d'autorisation « loi sur l'eau » au titre des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411-2 du même code et une demande d'autorisation de défrichement au sens des dispositions des articles L. 214-12 et L. 341-3 du code forestier. Après consultation de l'autorité environnementale et du conseil national de protection de la nature, et la production d'un dossier complémentaire par le SDCI 47 en mars 2018, le projet a été soumis à une enquête publique unique du 19 mars 2018 au 20 avril 2018. Par arrêté du 29 juin 2018 de la préfète de Lot-et-Garonne, le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne (SDCI 47) s'est vu délivrer l'autorisation de créer et d'exploiter une retenue d'eau collective à usage d'irrigation et de soutien d'étiage sur le ruisseau « Caussade », à Pinel-Hauterive. Par la requête n° 1804061, la fédération France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), ont demandé au tribunal l'annulation de cette autorisation. Toutefois, par arrêté du 15 octobre 2018, la préfète a procédé au retrait de cette autorisation. Le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne, au soutien des conclusions duquel interviennent la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et l'Association Syndicale Autorisée de Caussade, demande, par la requête n° 1804669, l'annulation de cette décision de retrait.

2. Les requêtes n° 1804061 et 1804669 introduites, d'une part, par le Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne, d'autre part, par la fédération France Nature Environnement et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, présentent à juger des mêmes questions relatives à l'autorisation de la création et de l'exploitation de la retenue d'eau de « Caussade » puis à l'acte de retrait de cette autorisation. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur les interventions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne et l'Association Syndicale Autorisée de Caussade :

3. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative :
« *L'intervention est formée par mémoire distinct. (...) Le président de la formation de jugement (...) ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* ».

4. D'une part, il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté que la construction, l'exploitation et la gestion de la retenue d'eau dite de Caussade devaient être confiées à l'association syndicale autorisée de Caussade, dont l'objet est, aux termes de l'article 3 de

l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 du préfet de Lot-et-Garonne fixant les statuts de cet établissement public administratif, « la construction, l'entretien, l'exploitation de retenues d'irrigation et/ou de réalimentation ainsi que des réseaux de distribution d'eaux associés ». D'autre part, il est établi par une attestation du 2 mars 2018 de l'agent comptable de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, que ce dernier établissement public a acquis les terrains nécessaires à la création de la retenue d'eau dite de Caussade et ce, pour un montant de 311 432,51 euros, avec le projet de les revendre ultérieurement à l'association syndicale autorisée de Caussade. Dans ces conditions, ces deux établissements publics ont un intérêt à la réalisation de l'opération et leurs interventions, dans l'instance n°1804669, au soutien de la demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2018 retirant l'autorisation de créer la retenue d'eau doivent être admises.

Sur l'intervention de la fédération France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) :

5. La France Nature Environnement (FNE) et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO), associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dont l'intervention dans l'instance n° 1804669 tend au rejet de la requête en annulation de l'arrêté du 15 octobre 2018, ont pour objet de sauvegarder les ressources naturelles notamment dans les départements d'Aquitaine. Elles justifient ainsi d'un intérêt à intervenir au soutien du rejet de la requête à l'encontre de l'arrêté du 15 octobre 2018 dont l'annulation contentieuse aurait pour effet de refaire vivre l'arrêté du 29 juin 2018 autorisant la création et l'exploitation de la retenue d'eau collective à usage d'irrigation et de soutien d'étiage dite « de Caussade ». Par suite, leur intervention doit être admise.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 15 octobre 2018 :

S'agissant de la motivation de l'arrêté attaqué :

6. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) : 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;* ».

7. Il résulte de l'instruction que la préfète de Lot-et-Garonne a fondé sa décision de retrait de l'arrêté du 29 juin 2018 portant autorisation de création et exploitation de la retenue d'eau de « Caussade » sur le motif tiré de ce que le projet, situé dans le bassin de Tolzac classé en déséquilibre quantitatif au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, ne remplit pas les conditions requises pour la création de nouvelles réserves d'eau d'intérêt collectif. L'arrêté contesté précise ainsi que la retenue en litige doit être compatible avec le maintien du bon état des eaux ou relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE, ce qui n'est pas le cas de l'espèce. Si le syndicat requérant soutient que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé en ce que l'autorité administrative n'indique pas les raisons de l'incompatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE, il résulte des termes mêmes de la décision attaquée qu'elle vise les textes de loi applicables au litige ainsi que le courrier cosigné du Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 18 septembre 2018, communiqué préalablement au requérant dans le cadre de la procédure contradictoire au retrait de l'acte. Or ce document, joint à la requête, indique de manière détaillée

au porteur du projet les compléments qu'il convient, selon l'autorité administrative, d'apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE. Il énumère ainsi les points relatifs à "*la mobilisation des retenues déjà existantes*", aux "*objections soulevées par le comité national pour la protection de la nature*", aux "*modalités de soutien d'étiage*" et à la "*contribution du projet à l'adaptation des productions agricoles au changement climatique*" qui devront être précisés. Enfin, ce courrier précise qu'une nouvelle concertation élargie aux acteurs de l'eau du bassin est requise de façon à "*valider soit le caractère d'intérêt général du projet soit que les bénéfices du projet sont supérieurs pour le développement durable aux bénéfices de l'atteinte au bon état du Tolzac*", et ainsi confirmer que les pistes alternatives présentent plus d'impacts environnementaux et ce aux fins de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SDAGE. Par suite, et alors que l'exigence légale de motivation d'une décision est satisfaite dès lors qu'elle permet de comprendre les éléments de fait ou de droit qui la justifient, le syndicat requérant, qui a d'ailleurs longuement répondu aux différents motifs lors de la procédure contradictoire préalable au retrait, n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 211-2 du code de relations entre le public et l'administration.

S'agissant du respect du caractère contradictoire de la procédure de retrait de l'acte :

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales* ».

9. Il résulte de l'instruction d'une part, que pour faire suite au courrier cosigné des ministres du 18 septembre 2018, la préfecture de Lot-et-Garonne a, par courrier en date du 25 septembre 2018, invité le SDCI 47 à présenter ses observations dans le cadre de la procédure de retrait de l'arrêté du 19 juin 2018 portant autorisation de création et d'exploitation de la retenue d'eau de « Caussade ». D'autre part, par courrier en date du 8 octobre 2018, le requérant a détaillé dans une note technique les mesures prises préalablement à l'autorisation qui assurent selon lui la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE. Ainsi, et alors que le SDCI 47 n'a fait valoir à aucun moment de cette procédure contradictoire, contrairement à ce qu'il soutient dans la présente instance, que la préfecture n'indiquait pas les motifs de la décision qu'elle envisageait de prendre, il résulte de l'instruction qu'il a été mis à même de présenter ses observations conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, le SDCI 47 n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

S'agissant de la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE :

10. En troisième lieu, aux termes de l'article 4-7 de la directive cadre européenne sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 : « *Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque: le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines / ou/ l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable et que toutes les conditions suivantes sont réunies: a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau; b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de*

l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans; c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. ».

11. Ces dispositions ont été transposées en droit interne à l'article L. 212- 1 du code de l'environnement selon lequel : « *IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : (...) 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ; (...) 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; (...) / VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant./ VII. – Des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI. L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations./ (...) XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. ».* Par ailleurs, aux termes de l'article R. 212-16 I bis du même code : « *I bis. - Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : 1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ; 2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ; 3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure. Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions, prévue au VII de l'article L. 212-1. Les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau sous ces conditions sont expressément indiquées et motivées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lors de sa mise à jour.».*

12. Enfin, il résulte du paragraphe C18 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, relatif à la création de nouvelles réserves d'eau que « *Pour résoudre la situation des bassins en déséquilibre, en parallèle des économies d'eau réalisées, de nouvelles réserves en eau d'intérêt collectif sont créés. (...). Elles devront être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux ou de relever d'un projet bénéficiant d'une dérogation aux objectifs de qualité du SDAGE (cf. article L. 212-1 VII du code de l'environnement). Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives. Lorsqu'il instruit les demandes de création de retenues nouvelles, l'État : / s'appuie sur les SAGE ou à défaut les PGE et les outils de contractualisation territorialisés ; / veille à ce que ces réserves permettent effectivement et en priorité la résorption*

des déficits actuels et l'atteinte des objectifs environnementaux, c'est-à-dire: / - pour les retenues de soutien d'étiage, que le volume affecté au soutien des débits contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents quand le SDAGE n'a pas fixé de DOE) ; / - pour les retenues de substitution, que la pression des prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soit effectivement diminuée d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE (ou de leurs équivalents). La création de réserves sur les autres bassins (notamment en vue de sécuriser les usages économiques) est possible dès lors que les projets respectent la réglementation en vigueur, qu'ils ne mettent pas le bassin en situation de déséquilibre quantitatif et qu'ils privilégient une gestion collective de la ressource. Elles sont justifiées par une analyse coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives. Dans le cadre de la conception de ces nouveaux ouvrages, il convient de prendre en compte l'évolution climatique, tant sur la capacité de remplissage que sur les règles de répartition de l'utilisation de l'eau stockée. Ces dernières doivent être révisables à la lumière de l'amélioration des connaissances sur les effets des réserves créées doit permettre, sous réserve de faisabilité technique, de maximiser à terme le volume stockable par site, afin d'anticiper la compensation de l'évolution de l'hydrologie naturelle, de manière à ne pas obérer l'avenir. »

13. Il résulte de l'article L. 212-1 du code de l'environnement que les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. Les autorisations délivrées au titre de la législation de l'eau sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec ces orientations et objectifs. Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque disposition ou objectif particulier.

14. Il est constant d'une part que le projet en litige ne bénéficie pas d'une dérogation au titre du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et que dès lors, en vertu des dispositions du IV de cet article l'autorisation de création et d'exploitation de cette nouvelle retenue d'eau devait être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE. D'autre part, il résulte de l'instruction que le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe pour « la masse d'eau du Tolzac » un objectif de « bon état écologique », par dérogation, pour 2027. Ainsi, alors que la « masse d'eau du Tolzac » présentait en 2015 un « bon état chimique », son « état écologique » est qualifié de « moyen » en raison de son hydromorphologie et de son hydrologie affectée par les pollutions diffuses d'origine domestique ou agricole et les prélèvements aux fins d'irrigation. En outre, le secteur concerné par le projet en litige est classé par l'agence de l'eau Adour Garonne en « zone de répartition des eaux », notion qui recouvre les zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans ce cadre, le projet en litige a pour objectif de permettre à la fois une meilleure gestion de la ressource en eaux du bassin concerné et l'atteinte du débit objectif de l'étiage fixée par le SDAGE de 100 l/s à la station hydrométrique de Varès au-dessus duquel l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets, ...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. Le projet prévoit ainsi la création d'un barrage sur le ruisseau du Caussade environ 500 mètres en amont de son dévers dans le Tolzac de Monclar. La surface d'eau stockée prévue s'étend sur 20 hectares pour un volume total de 920 000 m³, 433 200 m³ (47 %) étant destinés à l'irrigation de 24 exploitations agricoles couvrant 360 hectares de terre agricole, 233 280 m³ (25 %) au soutien d'étiage du Tolzac, le cours d'eau subissant régulièrement un assèchement naturel en période estivale, le reste du volume étant destiné au culot et à la gestion interannuelle de la retenue. Le volume dédié au soutien d'étiage doit permettre de maintenir un débit objectif de

l'étiage de 30 l/s à l'aval du Tolzac de Monclar au point de mesure implanté sur la commune de Verteuil d'Agenais. Le débit réservé est fixé à 4 l/s dans le ruisseau de Caussade et à 87,5 l/s au point de prélèvement dans le Tolzac de Monclar.

15. Le SDCI 47, ainsi que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caussade et la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, soutiennent que contrairement au motif de l'arrêté de retrait d'autorisation, le projet de retenue d'eau est compatible avec les objectifs du SDAGE, ainsi qu'il résulte du dossier d'autorisation environnementale (DAE), déposé le 6 juin 2017, qui établit que le projet s'inscrit dans le cadre d'un retour à l'équilibre quantitatif du Tolzac en substituant tous les prélèvements existants en période défavorable du cours d'eau, en contribuant au soutien d'étiage et en modifiant l'assolement sur les parcelles situées en bordure du Tolzac ce qui aura pour conséquence de réduire les quantités d'engrais minéraux apportés sur le bassin contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité des eaux. Le SDCI 47 soutient également que des alternatives au projet ont été étudiées et écartées pour les raisons détaillées dans le DAE et que le bilan coût/bénéfices du projet a été longuement évoqué lors de la phase d'instruction du dossier. Ainsi, les requérants soutiennent que l'autorité administrative disposait tant au travers des éléments contenus dans le DAE, comprenant une étude d'impact détaillée, qu'au travers du rapport du commissaire enquêteur et des différents avis des organismes et autorités consultés, de toutes les indications nécessaires lui permettant de veiller à ce que la retenue d'eau permette effectivement d'améliorer la résorption des déficits et l'atteinte des objectifs environnementaux et ce après analyse du coût/bénéfice sur les aspects environnementaux et économiques au regard des différentes solutions alternatives.

16. Toutefois, il résulte de l'instruction d'une part, que si le projet a fait l'objet d'avis favorables du commissaire enquêteur en date du 23 mai 2016 après l'enquête publique, et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2016, le conseil national de la protection de la nature (CNP) a émis un avis défavorable le 26 janvier 2018 au motif notamment de l'absence de description dans le DAE de la qualité des eaux en aval et d'une sous-estimation des inventaires de la faune aquatique en raison des périodes d'étiage défavorable au cours desquelles ils ont été réalisés. Par ailleurs, la mission régionale de l'autorité environnementale Nouvelle Aquitaine a émis le 21 décembre 2017 un avis très réservé sur le projet au motif qu'il convenait de « *compléter l'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation par la prise en compte des observations portant sur la qualité et l'hydromorphologie du cours d'eau* » et « *de préciser les modalités de l'efficacité du soutien d'étiage ainsi que la manière dont va être pris en compte la problématique du changement climatique qui est de nature à remettre en cause le projet lui-même.* ». L'autorité environnementale considère ainsi que « *les études réalisées permettent de mettre en évidence que, si la gestion de la retenue reste acceptable lorsque l'on retient les hypothèses actuelles, la prise en compte du changement climatique induirait un dysfonctionnement très important de l'alimentation de la retenue (...) qu'il y a dès lors lieu pour le porteur du projet d'explicitier la manière dont il a tenu compte de cette problématique, qui peut être de nature à remettre en cause la vocation du projet* ». Enfin, il résulte de l'instruction que la direction régionale Nouvelle Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité (AFB), établissement public à caractère administratif qui exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, préservation, gestion et restauration de la biodiversité, a également émis un avis défavorable au projet le 17 août 2017, confirmé par un avis complémentaire en date du 17 novembre 2017 qui conclut notamment au manque de précisions quant à la viabilité hydrologique du projet.

17. D'autre part, il résulte de l'instruction que pour répondre aux préconisations de l'autorité environnementale et du CNPN, le SDCI 47 a déposé en mars 2018 un rapport complémentaire au dossier d'autorisation environnementale. Ainsi, ce rapport précise notamment

dans le complément n° 2 relatif à l'incidence du pompage hivernal, que pour pallier à la problématique de l'insuffisance de remplissage hivernal de la retenue d'eau induite par le changement climatique, le SDCI opte pour un remplissage complémentaire par la mise en place d'une station de pompage en surplomb du Tolzac qui permettra de prélever 265 000 m³ dans ce cours d'eau entre le 1^{er} janvier et le 30 avril afin de compléter le remplissage du lac de Caussade lors d'années particulièrement sèches. Il indique par ailleurs que l'incidence quantitative du prélèvement hivernal sera limitée et ne portera pas atteinte au milieu aquatique et aux usages à l'aval, et conclut que l'incidence du prélèvement sur la qualité des eaux n'entraînera pas une dégradation de l'état « de la masse d'eau ». Or, alors que ce prélèvement hivernal dans le Tolzac a nécessairement des conséquences de manière générale sur la qualité et la gestion des eaux du bassin concerné et malgré les très nombreuses réserves émises sur l'intérêt et la pérennité du projet par les différentes autorités consultées évoquées au point précédent, ni le rapport du commissaire enquêteur ni la note technique produite par le SDCI 47 le 8 octobre 2018, n'apportent d'éléments suffisants pour garantir que cette modification substantielle du projet n'ait pas d'incidence sur l'objectif d'atteinte du bon état du Tolzac tel que défini par les dispositions du paragraphe C18 du SDAGE Adour Garonne précitées. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que ces différentes autorités aient été de nouveau consultées postérieurement au dépôt du dossier complémentaire et préalablement à la délivrance de l'autorisation par la préfète de Lot-et-Garonne le 19 juin 2018. Dans ces conditions, et alors que la compatibilité du projet avec le SDAGE, notamment au regard du caractère d'intérêt général du projet, aux bénéfices escomptés pour le développement durable et aux risques d'atteinte du bon état du Tolzac, n'est pas démontrée, la préfète de Lot-et-Garonne était fondée à prendre un arrêté de retrait de l'autorisation accordée.

18. Il résulte de ce qui précède que le SDCI 47 n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté de la préfète du Lot-et-Garonne en date du 15 octobre 2018.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 19 juin 2018 :

19. Il résulte de ce qui précède que la préfète du Lot-et-Garonne a, par l'arrêté du 15 octobre 2018, légalement procédé au retrait de l'arrêté du 19 juin 2018 d'autorisation de création et d'exploitation de la retenue d'eau collective à usage d'irrigation et de soutien d'étiage dite « de Caussade » sur la commune de Pinel-Hauterive. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juin 2018 présentées par la fédération France Nature Environnement et la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest sont devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

20. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée dans l'instance n° 1804061 par la fédération France Nature Environnement et la société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, de l'Association Syndicale Autorisée de Caussade, de la fédération France Nature Environnement (FNE) et de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) sont admises.

Article 2 : La requête n° 1804669 est rejetée.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 1804061.

Article 4 : Les conclusions de la fédération France Nature Environnement et de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Départemental des Collectivités Irrigantes de Lot-et-Garonne, à la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, à l'Association Syndicale Autorisée de Caussade, au ministre de la transition solidaire et écologique, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, à la fédération France Nature Environnement et à la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest.

Copie sera adressée à la préfète du Lot-et-Garonne.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Balzamo, président,
Mme Martin, premier conseiller,
Mme Pruche-Maurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

H. PRUCHE MAURIN

E. BALZAMO

Le greffier,

O. LOUPIAC

La République mande et ordonne au ministre de la transition solidaire et écologique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,